

Association des Amis du Musée régional La Sagne

Statuts

I. Nom-Siège-But-Personnalité juridique

Article 1 Nom

Sous la dénomination « Association des amis du Musée régional La Sagne », appelé ci-dessous « Le Musée », il est constitué une Association régie par les présents statuts et les articles 60 et ss du CCS.

Article 2 Siègne

L'Association a son siège Rue du Crêt 103a, 2314 La Sagne

Article 3 But

L'Association a pour but de soutenir le Musée en lui assurant un cercle d'amis et parrains.

La Commune de La Sagne est propriétaire du Musée (locaux, meubles et collections). Le soutien prend également la forme d'une aide financière annuelle, rassemblée grâce aux cotisations de ses membres et d'autres modes de financement.

Article 4 Personnalité juridique

L'Association a la personnalité juridique au sens des articles 60 et ss du CCS. Elle n'a pas de but économique.

II. Membres

Article 5 Acquisition de la qualité de membre

L'Association est formée de toutes les personnes physiques et/ou morales qui ont déclaré oralement ou par écrit leur intention de devenir membre et versent annuellement la cotisation minimale fixée par l'assemblée générale.

Article 6 Démission/ Exclusion/Cotisation

Les membres qui désirent quitter l'Association doivent le signifier par écrit pour la fin d'un exercice annuel.

Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation pendant deux ans seront radiés d'office de l'Association.

Les cotisations de l'année comptable en cours restent dues à l'Association.

III. Organes de l'Association

Article 7 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a. *L'assemblée générale (AG)*
- b. *Le comité*
- c. *L'organe de contrôle (vérificateurs de comptes)*

- a. *L'assemblée générale*

Article 8 Composition

L'AG est composée des membres de l'Association.

Article 9 Présidence

L'AG est présidée par le président du comité, à défaut par le vice-président. Le président ne vote pas, mais en cas d'égalité des voix, il départage.

Article 10 Droit de vote

Chaque membre a une voix.

Article 11 Décisions

L'AG prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

Article 12 Réunion et convocation

L'AG est convoquée par le comité au minimum une fois par année. Elle peut en outre se réunir en assemblée extraordinaire, lorsque l'intérêt le demande, sur convocation du comité ou lorsque 10 membres au moins le demandent.

Les convocations sont adressées aux membres au moins 15 jours avant la date de l'AG. La convocation précise l'ordre du jour, le lieu et l'heure de celle-ci. L'ordre du jour peut faire l'objet d'une modification en début de séance ; cette modification de l'ordre du jour doit être acceptée par la majorité simple des membres présents.

Article 13 Procès-verbal

L'AG tient un procès-verbal décisionnel. Le procès-verbal de l'assemblée est signé par celui qui a présidé la séance et par le secrétaire.

Article 14 Compétences

L'AG peut se prononcer sur toutes les questions relatives aux buts de l'Association et sur tout autre sujet porté à l'ordre du jour.

Elle a en particulier les compétences suivantes :

- Contrôler la gestion du comité et lui en donner décharge ;
- Modifier les statuts ;
- Accepter les comptes et le budget ;
- Fixer le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- Nommer et révoquer le comité ;
- Nommer deux vérificateurs de comptes et un suppléant ;
- Prononcer sa dissolution.

b. *Le Comité*

Article 15 Composition

Le comité est l'organe exécutif. Il est composé de 5 à 9 membres . Les membres sont nommés par l'AG.

Le conservateur fait partie du comité avec voix consultative.

Le Conseil communal est invité, avec voix consultative.

Article 16 Durée

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Le comité est rééligible deux fois.

Article 17 Mode de représentation

Le comité fixe le mode de représentation de l'Association en désignant les personnes autorisées à la représenter et à l'obliger vis-à-vis des tiers ; il leur confère la signature sociale, collective à deux.

Article 18 Fonctionnement

Le comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion du comité et signé par le président et le secrétaire.

Article 19 Compétences

Le comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'Association.
Il a notamment les compétences suivantes :

- Le comité se constitue lui-même ;
- Il gère les fonds de l'Association ;
- Il établit le budget et les comptes ;
- Il fait des propositions quant à l'emploi de ces fonds et décide des dépenses, dans le cadre du budget;
- Il convoque les séances de l'AG ;
- Il s'occupe de toutes les questions relevant des buts de l'Association ;
- Il gère les conditions d'engagement du conservateur ;
- Il élabore le cahier des charges du conservateur ;
- Il donne compétence au conservateur de gérer les biens du musée ;
- Il se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres de l'Association.

c. Organe de contrôle

Article 20 Organe de contrôle

Il est nommé par l'AG pour deux ans ;
Il est renouvelé d'année en année ;
Il vérifie à la fin de chaque exercice annuel le bilan et les comptes établis par le comité ;
Il donne son préavis à l'intention de l'AG ;
L'organe de contrôle peut demander toutes les pièces justificatives au comité ;
Il est constitué de deux vérificateurs de comptes et d'un suppléant.

IV Ressources de l'Association

Article 21 Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations des membres ;
- les subventions des collectivités publiques ;
- les dons, legs et autres recettes ;
- le sponsoring ;
- le parrainage ;
- les recettes des visites du musée ;

Article 22 Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes.
Les dettes ne sont garanties que par la fortune sociale de l'Association.

V. Début et fin de l'Association

Article 23 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 23 novembre 2021.

Article 24 Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Association peut être décidée en tout temps par l'AG.
Elle ne pourra être dissoute qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents à l'AG
convoquée dans ce but.
Les opérations de liquidation sont effectuées par le comité.
L'actif net résultant de la liquidation est versé au profit de la Commune de La Sagne.

La Sagne, le 23 novembre 2021

Le Président

Le secrétaire